

Statuts Association "Ludothèque Le Petit Atelier"

Mise à Jour : 7 juillet 2016

I. TITRE 1 Généralités

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est créé, le 3 décembre 2008, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "Ressources Parentalité". Cette dénomination est remplacée par le titre "Ludothèque Le Petit Atelier" à compter du 12 mars 2015.

ARTICLE 2 .1: Objet

"Ludothèque Le Petit Atelier" est un tiers-lieu ludique et convivial propice à la découverte, à l'expérimentation, à l'interactivité. L'association partage les valeurs de la parentalité positive et de l'éducation populaire.

L'association a pour objet la promotion du jeu, outil de citoyenneté, de cohésion sociale, d'inclusion, de créativité, de pédagogie et de formation. Le jeu, sous ses différentes formes et pour ses différents publics, permet de se rencontrer, d'échanger, de partager, de coopérer.

Pour remplir ses missions éducatives, culturelles et sociales, l'association:

- gère la ludothèque, met en œuvre animations et services ludiques tout public ;
- propose des activités aux enfants et aux adultes ; elle poursuit la mission d'accompagnement des familles de "Ressources Parentalité" ;
- noue des partenariats avec des structures ayant des objectifs communs.

Pour réaliser ses buts et missions, "Ludothèque le Petit Atelier" peut vendre produits et prestations et organiser des manifestations payantes.

ARTICLE 3 : Moyens

Pour atteindre ses objectifs, l'association :

- peut réaliser toute activité se rapportant à l'objet en proposant animations, services et formations,
- peut faire appel à tout intervenant dont la spécialité est utile dans les domaines sus-dits.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège de l'association est fixé à Ajaccio.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial..

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II Composition et affiliation

ARTICLE 6 : Cotisations et ressources

1. Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle. Son montant est fixé par le Conseil Collégial.
2. Les autres ressources de l'association comprennent :
 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, autres subventions des organismes publics ou privés,
 - les dons éventuels et le mécénat,

- Les ressources liées à l'objet et générées par les activités de l'association,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- Les ventes faites aux membres,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7 : Membres

7.1 Catégories de membres

L'association se compose de :

1. **Membres engagés** : ce sont les personnes physiques ou morale qui participent activement à la vie de l'association (fonctionnement de l'association, animations ou activités de la ludothèque). Ils s'engagent à respecter les valeurs, objectifs et principes de fonctionnement de l'association.
Ils constituent le Conseil Associatif.
En Assemblée Générale, ils disposent du droit de vote avec voie délibérative et peuvent se présenter aux postes du Conseil Collégial.
2. **Membres usagers** : ce sont les personnes physiques ou morales qui participent aux activités et bénéficient des prestations de l'association. Ils sont invités à l'Assemblée Générale et disposent d'une voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au Conseil Collégial.
3. **Membres d'honneurs** : sont les personnes physiques ou morales désignées par le Conseil Collégial pour les services qu'ils ont rendus à l'association, ils sont dispensés de cotisation. Ils sont invités à l'Assemblée Générale et disposent d'une voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au Conseil Collégial.

7.2 Conditions d'adhésion

La procédure d'admission des membres et le montant de la cotisation varient selon la catégorie d'appartenance. Ils sont définis dans le règlement intérieur.

7.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de la cotisation,
- la démission par simple lettre, la perte de la qualité intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- la radiation prononcée par le Conseil Collégial selon les modalités définis au règlement intérieur,
- le décès,
- la dissolution de l'association.

TITRE III Administration et fonctionnement

ARTICLE 8 : Le Conseil Collégial

L'association est dirigée et administrée par un Conseil Collégial.

Le Conseil collégial est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

8.1 Composition du Conseil Collégial

1. Le Conseil Collégial comprend au minimum 3 personnes. Le nombre maximum sera défini par le Conseil Collégial, afin de préserver un fonctionnement optimal.
2. Seuls les membres engagés sont éligibles au Conseil Collégial.
3. Les membres du Conseil Collégial sont élus en Assemblée Générale, pour une durée de 3 ans.

4. Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la radiation, le décès. La radiation est prononcée par le Conseil Collégial selon les conditions et modalités prévues par le règlement intérieur.
5. En cas de vacance, le Conseil Collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par voie de cooptation, après consultation des membres engagés. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

8.2 Fonctionnement

1. Le Conseil Collégial se réunit aussi souvent que nécessaire selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Il peut également travailler en utilisant les outils de travail collaboratif à distance.
2. Les décisions sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité des voix. Le vote par courriel ou formulaire électronique est possible. Le vote par procuration n'est pas possible.
3. Le Conseil Collégial définit la répartition des tâches entre ses membres en fonction des compétences et disponibilités de chacun. Les membres engagés peuvent assister un membre du Conseil.
4. Les membres du Conseil Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, peuvent être remboursés selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

8.3 Représentation et responsabilité

1. Le Conseil Collégial peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil Collégial.
2. Le Conseil Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.
3. Le Conseil Collégial est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, met en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale. Il prépare en ce sens toutes les questions soumises à l'Assemblée Générale.
4. Le Conseil Collégial pourra déléguer certains de ses pouvoirs au(x) directeur(s) des structures ; le(s) directeur(s) rendront compte au Conseil Collégial de leur activité. Cette délégation sera clairement rédigée et signée au moins par deux des membres du Conseil Collégial.

8.4 Participation des membres engagés, salariés, vacataires au Conseil Collégial

1. Tout membre engagé peut être invité à participer au Conseil Collégial.
2. Les ludothécaires dont les compétences et connaissances sont nécessaires pour l'accomplissement de l'objet de l'association peuvent assister au Conseil Collégial.
3. Membres engagés, salariés, vacataires ont un avis consultatif ; ils ne disposent pas du droit de vote.

8.5 Particularité concernant la transparence de gestion

1. Toute convention ou contrat passé entre l'association d'une part et un membre d'autre part est soumis pour autorisation au Conseil Collégial et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Les Assemblées Générales

9.1 Règles communes aux Assemblées Générales

1. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.
2. L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil Collégial ou sur demande du quart au moins des membres engagés, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

3. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Conseil Collégial qui désigne d'un commun accord le président de séance parmi ses membres.
4. Seuls les membres engagés, ayant voix délibérative, peuvent prendre part au vote. Pour la validité des décisions, la majorité retenue sera celle de la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.
5. Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

9.2 L'assemblée générale ordinaire

1. L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an dans les six mois de clôture de l'exercice.
2. L'AGO entend les rapports sur la gestion du Conseil Collégial et notamment sur la situation morale et financière ainsi que sur les activités de l'association.
3. L'assemblée délibère sur :
 - les activités de l'année écoulée : le rapport d'activité et le rapport financier,
 - les orientations de l'année à venir : le projet d'activité, le budget prévisionnel,
 - les questions figurant à l'ordre du jour ou prévues par le règlement intérieur.
4. L'Assemblée procède à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil Collégial.
5. Les décisions sont prise selon les conditions définies dans l'article 9.1.

9.3 L'assemblée générale extraordinaire

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est compétente pour statuer sur la modification des statuts et la dissolution de l'association. Elle se réunit selon les modalités prévues dans l'article 9.1.
2. L'AGE peut délibérer si un quart des membres ayant voie délibérative est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE se réunira une semaine plus tard et pourra statuer sur le même ordre du jour sans conditions de quorum.

ARTICLE 10 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit l'Assemblée Générale Extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Le Conseil Collégial établit un règlement intérieur. Il précise et complète les statuts, et doit être en conformité avec ceux-ci. Le règlement intérieur est approuvé chaque année en Assemblée Générale ; il s'impose à tous les membres de l'association.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juillet 2016

Fait à Ajaccio le 7 juillet 2016 En « nombre originaux » 3

Aurélien D'ANG
Membre du Conseil Collégial



Dorian SENAT
Membre du conseil collégial

